

Direction Juridique Groupe
Suivi par : Maria de España
Réf ou Objet : Réponse à votre courrier électronique daté du 20 février 2024.

Paris le 19 mars 2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier électronique daté du 20 février dernier dans lequel vous nous demandez de vous communiquer des documents relatifs au projet SERENITY ayant bénéficié d'un financement dans le cadre de l'appel à projets générique « I-DEMO - soutien aux projets structurants de R&D ».

Vous fondez votre demande sur le droit de toute personne d'obtenir communication de documents administratifs en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

La décision de désignation des lauréats du projet « SERENITY » et d'attribution consécutive de l'aide aux entités bénéficiaires, a été formalisée dans une décision du Premier ministre du 24 mars 2022. Il s'agit d'un document administratif au regard du CRPA et, à ce titre, peut vous être communiqué. Vous trouverez ce document en pièce jointe au présent courrier, occulté des informations relatives aux autres projets, ainsi que celles couvertes par le secret des affaires.

En effet, l'application combinée des articles L. 311-6 et L. 311-7 du CRPA prévoit que ce droit de communication s'applique, lorsqu'il est exercé par un tiers, dans le respect du « secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ». Tout document ou contrat dont la communication porterait atteinte à ce secret, eu égard aux informations confidentielles qu'il contiendrait, ne peut être communiqué à un tiers. Par conséquent nous avons occulté les mentions relatives aux montants d'aide ainsi qu'aux dépenses retenues.

Par ailleurs, s'agissant des dossiers, rapports et études liés au projet et en particulier les documents relatifs à la phase d'expérimentation 1 réalisées fin 2023, ceux-ci sont également des documents confidentiels protégés par le secret des affaires et ne peuvent donc être communiqués à ce titre.



Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons donner qu'une suite partiellement favorable à vos demandes de communication en application des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Boubakar Dione
Directeur juridique Groupe

PJ : *Décision du Premier ministre du 24 mars 2022 de désignation des lauréats du projet « SERENITY » et d'attribution consécutive de l'aide.*



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n° 2022-ANI-09

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au Secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (Secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 14 mai 2021 modifiée entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 mai 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « i-Démo – soutien aux projets structurants de R&D » ;

Vu l'avis du comité de pilotage du 16 février 2022

Décide :

Article 1^{er}

Bpifrance est autorisé à contractualiser sur les projets sélectionnés, dans la limite d'une participation de la mission « Investir pour la France de 2030 » à hauteur de 100 000 €, avec la répartition suivante indicative entre les bénéficiaires d'un même projet et fixe entre les projets.

Acronyme du Projet	Bénéficiaires	Type de bénéficiaires	Adresse du siège social	Date de prise en compte des dépenses	Assiette retenue (en €)	Montant de subvention (en €)	Part d'avance récupérable (en €)	Montant total aide (en €)
SERENITY	ONHYS	PE	2405 route des Dolines 06560 VALBONNE					
SERENITY	SIRADEL	GE	2 parc de Broceliande 35760 SAINT GREGOIRE					
SERENITY	INOCESS	PE	44 boulevard Joseph Gamier 06000 NICE					
SERENITY	VIDETICS	PE	535 route des Lucioles 06560 VALBONNE					
SERENITY	ATRISC	PE	15 route de Colmar 68920 WINTZENHEIM					
SERENITY	UNIVERSITE COTE D'AZUR	labo / non éco	28 avenue Valrose 06103 NICE cedex 2					
TOTAUX								

Cette participation financière est formalisée par la signature d'un contrat entre Bpifrance et chaque bénéficiaire.

Article 2

Bpifrance est mandaté pour négocier et contractualiser les conditions et modalités des retours financiers pour l'Etat sur la base d'avances remboursables représentant au minimum du montant de la participation décrite à l'article 1^{er}.

Article 3

Chaque versement est conditionné à une analyse favorable par Bpifrance de la capacité financière du bénéficiaire à conduire le projet et à garantir les remboursements des avances remboursables visées à l'article 1^{er}.

Article 4

La signature des contrats mentionnés à l'article 1^{er} intervient dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente décision. Pour le projet dont la contractualisation n'intervient pas dans ce délai, la décision le concernant devient caduque.

Fait le **24 MARS 2022**

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le Secrétaire général pour l'investissement,



Bruno BONNELL